



DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE
Bureau du droit économique et financier

Date - 9 MARS 2012

**Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Libertés**

à

pour attribution

Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près les Cours d'appel
et le Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'Appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance

et

pour information

Mesdames et Messieurs les Premiers présidents des Cours d'appel
et le Président du Tribunal supérieur d'Appel
Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance

Référence : S.D.J.P.S. (08 F 11 G2)

Titre : Infractions en matière de consommation : conduite des enquêtes et force probante des procès verbaux établis par les agents des services spécialisés

Mots clés : Droit de la consommation – fraudes – DIRECCTE – DDPP – DDCSPP -
Procès verbaux - Police spécialisée - Politique pénale

Textes : article L.215-1 du code de la consommation
articles 12 et 28 du code de procédure pénale
article 1^{er} du décret du 10 novembre 2009

Publiée : La présente dépêche est publiée sur le site INTRANET de la DACG

Mon attention a été appelée sur la pratique consistant, pour les parquets, à saisir systématiquement un service de police ou de gendarmerie à la suite de la réception des enquêtes menées en droit de la consommation par les agents des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), des directions départementales de la protection des populations (DDPP) et des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Aucune disposition légale n'impose que les procès verbaux de constatation d'une infraction pénale établis par les agents de ces services spécialisés, dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire, soient envoyés aux services de police ou de gendarmerie pour poursuite d'enquête, et notamment pour nouvelle audition du ou des mis en cause.

En effet, ainsi que l'a rappelé la chambre criminelle de la Cour de cassation par arrêts en date des 3 avril 1974 et 2 juillet 1997, statuant sur l'effet interruptif de prescription de ces actes, « les procès verbaux dressés par les agents de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ne constituent nullement de simples actes d'enquête administrative, mais sont, par leur nature, des actes de police judiciaire qui [ont] pour objet, en application de l'article L.215-1 du Code de la consommation, de constater les infractions à la législation sur les fraudes et falsifications et d'en faire connaître les auteurs »¹.

Procès verbaux judiciaires à part entière, ils peuvent fonder à eux seuls des poursuites dès lors que l'enquête qu'ils retracent s'avère complète et les infractions caractérisées.

En outre, conformément aux dispositions des articles 12 et 28 du Code de procédure pénale et de l'article 1^{er} du décret du 10 novembre 2009², le parquet peut demander au service verbalisateur d'accomplir tout acte d'enquête complémentaire, notamment une nouvelle audition du mis en cause, si les investigations déjà réalisées par les agents spécialisés méritent d'être approfondies.

Dès lors, il convient de réserver la saisine des services de police ou de gendarmerie aux seules procédures le justifiant, notamment lorsqu'une mesure coercitive est envisagée, ou que des infractions de droit commun sont également susceptibles d'être relevées.

Cette limitation des saisines des services de police et de gendarmerie conduira non seulement à les décharger d'actes d'enquête portant sur des matières techniques, qui requièrent une compétence spécifique distincte de la compétence généraliste des OPJ, mais aussi à réduire les délais de traitement de ces procédures, en évitant les délais incompressibles d'envoi et de prise en charge par la police ou la gendarmerie des dossiers en question.

Il n'y aurait en outre qu'avantage à ce que des réunions soient organisées entre les parquets et les représentants des directions précitées afin, notamment, que des échanges réguliers puissent avoir lieu sur les orientations générales d'enquête à privilégier et la qualité des procédures établies par cette police spécialisée.

¹ Ces actes ont également un effet interruptif de la prescription des infractions connexes (Cass. crim. 19 mai 2004).

² « Dans chaque région, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi exerce, sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département, les missions définies à l'article 2, à l'exception de celles relatives aux actions d'inspection de la législation du travail mentionnées au 1^o dudit article, d'une part, et, d'autre part, des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire ».

En tant que de besoin, des agents des directions départementales de la protection des populations (DDPP ou DDCSPP) et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), compétents pour relever les infractions au droit de la consommation, pourront également être associés aux opérations de contrôle initiées par les CODAF dans les secteurs d'activité susceptibles d'engendrer des infractions en cette matière. Le GIR, quant à lui, pourra être utilement sollicité dans les dossiers les plus complexes, en appui du service d'enquête saisi.

Je vous saurais gré d'interjeter appel des décisions qui prononceraient la relaxe de prévenus ou l'annulation de procédures établies par ces agents spécialisés au seul motif de l'absence d'audition du ou des mis en cause par un agent ou un officier de police judiciaire.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre du bureau du droit pénal économique et financier, des difficultés éventuellement rencontrées dans l'exécution de la présente circulaire.

**La directrice des Affaires Criminelles
et des Grâces**

Maryvonne CAILLIBOTTE